

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 106
**LOI SUR L'ASSOCIATION DE VILLÉGIATURE DE LA STATION
MONT TREMBLANT**

Projet de loi 261

présenté par M. Georges Farrah, député des Îles-de-la-Madeleine

Présenté le 14 juin 1993

Principe adopté le 18 juin 1993

Adopté le 18 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 106

Loi sur l'Association de villégiature de la station Mont Tremblant

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

Préambule ATTENDU que Station Mont Tremblant société en commandite a été dûment constituée en date du 16 août 1991 et s'est portée acquéreur le 31 août 1991 de la station de ski Mont Tremblant;

Que Stations Mont Tremblant (1991) inc., corporation constituée le 9 juillet 1991 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44), est le commandité de Station Mont Tremblant société en commandite;

Que Station Mont Tremblant société en commandite a convenu d'un bail avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche permettant d'exploiter le domaine skiable de la montagne du Mont Tremblant qui fait partie du domaine public;

Que Station Mont Tremblant société en commandite entend développer de façon intégrée tous les aspects du site comme centre de villégiature quatre saisons de niveau international;

Qu'un tel développement nécessite la constitution d'une association de villégiature visant à regrouper notamment les propriétaires actuels et futurs des immeubles qui sont assujettis à la loi dans le but de mettre en commun des services et des ressources;

Qu'il est nécessaire que soit constituée une telle association et de lui conférer les pouvoirs requis pour remplir son mandat;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Est constituée une corporation à but non lucratif sous la dénomination de « Association de villégiature de la station Mont Tremblant ».
- 2.** L'Association a pour objet de:
- a)* promouvoir et encourager le développement et le fonctionnement d'un centre international de villégiature quatre saisons pour la station Mont Tremblant;
- b)* fournir, s'il y a lieu, certains services à ses membres, notamment, une programmation intégrée d'activités de villégiature, un service d'entretien et de sécurité, un service de réservation et d'information ainsi qu'un programme de marketing.
- 3.** La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles de la partie I applicables à la partie III en vertu de l'article 224 de cette loi s'appliquent à l'Association à l'exception des suivants: 2.1, 5, 8 à 10, 12, 18, 19, 20, 26, 27, 30, 37 à 40, 80, le premier alinéa de 84, 119, 120, 217, 218 à 221, 231 et 232.
- 4.** Les personnes agissant à titre d'administrateur de Stations Mont Tremblant (1991) inc. sont les administrateurs provisoires de l'Association.
- Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés et sont réputés être les membres fondateurs de l'Association.
- 5.** Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de Mont-Tremblant.
- 6.** Pour les fins de la présente loi, les deux premières lignes de l'article 28 de la Loi sur les compagnies sont remplacées par ce qui suit:
- « **28.** L'Association peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre à l'inspecteur général qu'elle y est autorisée par le ministre du Tourisme et: ».
- 7.** Est membre de l'Association:
- a)* le propriétaire d'un immeuble inclus dans la description du fonds servant apparaissant dans l'acte de servitude reçu par Réjean

Villeneuve, notaire, le 11 juin 1993, en français, sous le numéro 14633 de ses minutes, et, en anglais, sous le numéro 14632 de ses minutes, et enregistré le 14 juin 1993, au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne, sous le numéro 1029958 en ce qui concerne l'acte reçu en français et sous le numéro 1029959 en ce qui concerne l'acte reçu en anglais;

b) toute personne admise conformément aux règlements de l'Association.

Pouvoirs
des admi-
nistrateurs

8. Les administrateurs de l'Association peuvent adopter des règlements notamment pour:

a) déterminer des catégories de membres ainsi que les droits et obligations des membres de chacune des catégories;

b) déterminer les règles d'attribution de la quote-part des membres ou catégories de membres au sein de l'Association;

c) permettre aux administrateurs de déterminer les contributions que ses membres ou catégories de membres doivent verser à l'Association ainsi que les modalités de paiement de ces contributions;

d) déterminer les droits de vote au sein de l'Association et de son conseil d'administration ainsi que les modalités d'exercice des droits de vote y inclus le vote par fondé de pouvoir;

e) ajouter un immeuble à ceux visés au paragraphe *a* de l'article 7 de la présente loi avec le consentement écrit du propriétaire de cet immeuble.

Ratifica-
tion d'un
règlement

Un règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être ratifié lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association ou d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

Enregistre-
ment

Les administrateurs de l'Association doivent, dans les trente jours de la ratification d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa, le faire enregistrer par dépôt avec une copie conforme de la présente loi au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés les immeubles ajoutés conformément au règlement ainsi approuvé.

Responsa-
bilité
solidaire

9. Le membre propriétaire d'un immeuble assujetti à la présente loi est solidairement responsable du paiement de toute somme due à l'Association par un membre qui occupe ou loue l'immeuble dont il est propriétaire.

Hypothèque
légale

10. La créance de l'Association pour les sommes qui lui sont dues par le propriétaire d'un immeuble assujetti à la présente loi donne lieu à l'hypothèque légale sur les immeubles assujettis à cette loi.

Immeuble
grevé

Cette hypothèque légale grève l'immeuble du propriétaire en défaut depuis plus de trente jours de payer les sommes qu'il doit, personnellement ou par application de l'article 9.

Enregistre-
ment

Cette hypothèque est enregistrée au moyen d'un avis ou bordereau sous forme d'affidavit indiquant le montant de la réclamation et la désignation de l'immeuble qui fait l'objet de l'hypothèque.

Modifica-
tion de
l'a. 10 en
janvier 1994

11. Le 1^{er} janvier 1994, le troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi est remplacé par le suivant :

Hypothèque
du syndicat
des copro-
priétaires

« Cette hypothèque, compte tenu des adaptations nécessaires, est assimilée à l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires pour le paiement des charges communes et des contributions au fonds de prévoyance; elle n'est acquise qu'à compter de l'inscription d'un avis indiquant la nature de la réclamation et le montant exigible au jour de l'inscription de l'avis. ».

Mod. de
l'a. 8, en
janvier 1994

12. Le 1^{er} janvier 1994, le troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi est remplacé par le suivant :

Inscription
au registre
foncier

« Les administrateurs de l'Association doivent, dans les trente jours de la ratification d'un règlement adopté en vertu du paragraphe e du premier alinéa, le présenter à l'officier de la publicité de la circonscription foncière dans laquelle sont situés les immeubles ajoutés conformément au règlement ainsi approuvé afin que l'officier fasse les inscriptions appropriées sur le registre foncier. ».

Enregistre-
ment

13. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Mention à
l'index des
immeubles

Sur avis au registraire, cet enregistrement doit être porté à l'index des immeubles pour les immeubles inclus dans la description du fonds servant apparaissant dans l'acte de servitude reçu par Réjean Villeneuve, notaire, le 11 juin 1993, en français, sous le numéro 14633 de ses minutes, et, en anglais, sous le numéro 14632 de ses minutes, et enregistré le 14 juin 1993, au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne, sous le numéro 1029958 en ce qui concerne l'acte reçu en français et sous le numéro 1029959 en ce qui concerne l'acte reçu en anglais.

1993

Station Mont Tremblant

CHAP. 106

Approbation Cet avis est approuvé par résolution des administrateurs de
l'Association.

Entrée en **14.** La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.
vigueur